



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Tarifs

Question écrite n° 7002

#### Texte de la question

M Augustin Bonrepaux demande à M le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les conditions accordées par EDF pour fournir l'énergie de l'usine Pechiney de Dunkerque. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si toutes les usines du groupe pourront bénéficier des mêmes conditions de fourniture d'énergie et, dans le cas contraire, de lui préciser quelles dispositions sont envisagées pour que les usines situées en zone de montagne, à proximité de centrales hydro-électriques, puissent bénéficier de mesures identiques.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Il convient de distinguer nettement les contrats de fourniture d'électricité au groupe Pechiney jusqu'ici en vigueur des conditions de mise en oeuvre du projet de Dunkerque. Pour les usines existantes, EDF et Pechiney sont liés par deux contrats spéciaux : l'un qui a pris effet au début de l'année 1984, concernant une fourniture annuelle de 2 TWh pendant vingt-cinq ans. Pechiney a versé à EDF une avance financière, ce qui lui donne droit à un prix de l'énergie calculé à partir du prix de revient hors investissement ; le second, modifié par avenant en décembre 1986, porte sur une livraison totale de 15 TWh pendant dix ans. Le prix de l'énergie tient compte d'une modulation par Pechiney de ses besoins. Ces contrats restent en vigueur pour les usines du groupe. Dans le cas de Dunkerque, l'accord conclu entre EDF et Pechiney est un accord d'association pour l'exploitation d'une usine nouvelle. Le dispositif prévoit la création de deux entités : une société qui rassemblera autour de Pechiney des investisseurs français et étrangers et qui réunira les moyens financiers nécessaires à la réalisation de l'usine ; une société d'exploitation dans laquelle Pechiney et EDF seront associés à hauteur de 51 p 100 pour Pechiney et de 49 p 100 pour EDF. Le financement du fonds de roulement sera assuré dans les mêmes proportions et Pechiney sera l'opérateur industriel. La rémunération des kWh fournis a deux composantes : un prix de base du kWh convenu entre EDF et Pechiney ; une participation aux résultats de l'exploitation de l'usine. EDF s'est déclaré prêt à négocier des accords identiques avec d'autres industriels, pouvant le cas échéant être situés en zone de montagne. Il convient, d'autre part, de noter les dispositions de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, qui donnent aux conseils généraux la possibilité de favoriser des entreprises industrielles qui s'installent, se développent et créent ou maintiennent des emplois en zone de montagne, par l'attribution de réserves d'énergie prélevées sur les disponibilités des chutes hydro-électriques. Le taux du rabais qui sert à la détermination des prix de vente de l'énergie réservée est fixé à 25 p 100.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Bonrepaux Augustin](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7002

**Rubrique :** Electricité et gaz

**Ministère interrogé** : industrie et aménagement du territoire  
**Ministère attributaire** : industrie et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 19 décembre 1988, page 3723